

Arrêt

n° 101 478 du 24 avril 2013
dans l'affaire X/III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 22 avril 2013 par X alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension introduite par une requête du 10 avril 2013 tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement* » pris à son encontre le 27 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations rédigée par la partie défenderesse en réponse à la requête du 10 avril 2013 en suspension et annulation .

Vu la note d'observations rédigée par la partie défenderesse dans le cadre de la demande de mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante, connue sous diverses identités, ne précise pas la date de son arrivée en Belgique mais il ressort du dossier que, le 9 décembre 2002, elle y a demandé pour la première fois l'asile. Sa demande n'a pas abouti.

La partie requérante a introduit par la suite trois autres demandes d'asile qui se sont révélées infructueuses mais, semble-t-il, n'a jamais introduit de recours juridictionnel contre les diverses décisions prises par les instances compétentes à cet égard.

La partie requérante a été condamnée à plusieurs reprises par diverses juridictions pénales et a été, sur cette base, incarcérée plusieurs années. Le terme prévu pour son emprisonnement a été fixé au 12 mai 2013.

La partie requérante a notamment fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 11 décembre 2009 qui lui a été notifié en prison le 22 décembre 2009. Aucun recours n'a été diligenté à l'encontre de cette décision, qui est donc définitive.

1.3. Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un « *ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement* ». La partie requérante a introduit le 10 avril 2013 un recours en suspension et annulation de cette décision, dont la motivation est libellée comme suit :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- + article 7/1 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité

L'intéressé s'est rendu coupable de vols simples, séjour illégal (récidive), tentative de vols simples, vols avec violences (flagrant délit), par deux ou plusieurs personnes, avec armes, rébellion, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences ou menaces

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable de vols simples, séjour illégal (récidive), tentative de vols simples, vols avec violences (flagrant délit), par deux ou plusieurs personnes, avec armes, rébellion, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol avec violences ou menaces, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

1.4. Par la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante demande que soit traitée sous le bénéfice de l'extrême urgence sa demande de suspension.

1.5. La partie requérante est actuellement détenue en Centre fermé. Un rapatriement était prévu le 22 avril 2013 à 15 heures mais la partie requérante a refusé de s'y soumettre.

2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie requérante sollicite en définitive la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement* » du 27 mars 2013.

2.2. Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire antérieure, à savoir un arrêté ministériel de renvoi, avec interdiction d'entrée de dix ans, du 11 décembre 2009 qui lui a été notifié en prison le 22 décembre 2009.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi du 11 décembre 2009.

2.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension ici en cause. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution toute mesure d'éloignement antérieure et, en l'espèce, l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre de la partie requérante.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.6.1. En l'espèce, dans sa requête en suspension et annulation, la partie requérante précise que son moyen est pris « *de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 (ci-après Convention) et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976*

S'agissant des droits fondamentaux dont question ci-dessus, la partie requérante invoque donc une violation des articles 2, 3, 8 et 13 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle indique notamment que : « *Le requérant est une personne qui a subi un traumatisme important en Algérie. Bien que ses demandes d'asile aient été rejetées, les médecins psychiatres des établissements pénitentiaires où il a été détenu ont constaté qu'il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique (PTSD)* » (requête p.8).

2.6.2. Force est de constater que c'est sans pertinence que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la problématique médicale (et plus spécifiquement psychiatrique) qu'elle indique être sienne. Elle n'a en effet, au vu du dossier administratif, bien qu'elle soit assistée de divers conseils depuis plusieurs années et ait pu obtenir un rapport médical d'un psychiatre de son choix le 19 décembre 2011 (cf. pièce 8 annexée à la requête du 10 avril 2013), jamais introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis qu'il n'apparaît pas davantage que cette problématique aurait été communiquée à la partie défenderesse d'une manière un tant soit peu circonstanciée avant que la partie défenderesse ne décide d'éloigner la partie requérante.

Il est à noter que le dossier médical dressé dans le cadre de la détention pénale de la partie requérante, dossier dont celle-ci se prévaut à présent, n'était, en raison de sa nature confidentielle, pas connu de l'Office des Etrangers lorsqu'il a décidé d'éloigner la partie requérante et que celle-ci ne s'en est, quoi qu'il en soit, pas prévalué en temps utiles. Force est par ailleurs de constater que les documents cités dans et/ou joints à la requête et/ou au courrier que le conseil de la partie requérante a adressé, le 10 avril 2013, à la partie défenderesse en vue de tenter d'obtenir le retrait de l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2013 n'ont jamais été portés à la connaissance en temps utiles de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il n'est par ailleurs pas soutenu que les problèmes médicaux allégués seraient récents. En outre, il convient de relever que la partie requérante savait, au vu de l'arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié en prison le 22 décembre 2009, qu'elle serait contrainte de quitter le territoire à l'issue de son emprisonnement, dont elle n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer la date (approximative à tout le moins).

Alors qu'il lui était, au vu de ce qui précède, possible de le faire, la partie requérante n'a jamais mis la partie défenderesse en temps utiles en mesure d'examiner sa situation médicale, à savoir précisément ce qu'elle lui reproche de n'avoir pas fait, de sorte qu'elle est à l'origine du grief qu'elle formule. Un tel grief, qu'il soit pris sous l'angle des articles 2, 3 (et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise fondamentalement la protection des mêmes droits) ou 8 de la CEDH (article que la partie requérante évoque dans le cadre de la problématique médicale alléguée), ne peut donc être considéré à ce stade comme sérieux.

Au demeurant, la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008 auquel renvoie également la Cour EDH dans un arrêt L.K. c. Autriche du 28 mars 2013 concernant, comme en l'espèce, une personne invoquant notamment un stress post-traumatique). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

2.6.3. En ce que la partie requérante semble craindre d'être à nouveau confrontée aux faits qui auraient justifié son départ d'Algérie, force est de constater qu'elle a introduit sans succès quatre demandes d'asile en Belgique mais n'a jamais introduit de recours à l'encontre des décisions prises par les instances compétentes quant à ce. Aucune demande d'asile n'est en cours d'examen auprès des

dites instances. Les mêmes faits que ceux évoqués dans ces demandes d'asile, dont la partie requérante semble se prévaloir à nouveau à présent, faute d'élément nouveau, ne peuvent donc être tenus pour acquis et fonder un obstacle au retour au pays d'origine.

2.6.4. Il est à noter que la partie requérante n'évoque, de manière très théorique au demeurant, l'article 8 de la CEDH qu'en lien avec la problématique médicale évoquée ci-dessus et non au regard d'une quelconque vie familiale et/ou privée un tant soit peu caractérisée en Belgique.

2.6.5. S'agissant de l'article 13 de la CEDH évoqué également par la partie requérante, il convient de relever que la procédure de suspension d'extrême urgence et de demande de mesures provisoires d'extrême urgence, telle que mise en œuvre en l'espèce et permettant, avant tout rapatriement, l'examen d'un grief défendable est, comme déjà évoqué ci-dessus, de nature à rencontrer l'exigence d'un recours effectif. Il est à noter que la partie requérante pouvait dès la notification de la décision du 27 mars 2013 introduire à son encontre un recours en suspension et annulation, ce qu'elle n'a pas manqué de faire, puisqu'elle demande à présent en extrême urgence l'activation de sa demande de suspension.

2.7. Le Conseil ne peut avoir égard à la pièce déposée à l'audience par la partie requérante, à savoir la copie du courrier que ledit conseil a adressé le 23 avril 2013 au service médical du centre fermé où se trouve la partie requérante à la suite de la tentative avortée de rapatriement de la veille. Ce courrier et ce à quoi il se rapporte, constituent en effet des éléments postérieurs à la décision attaquée du 27 mars 2013 et sont sans incidence sur l'appréciation de l'existence d'un grief défendable.

2.8. En l'absence de grief défendable, l'arrêté ministériel de renvoi précité est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Dès lors, la demande de suspension est irrecevable.

2.9. Il ne peut enfin être fait droit à la demande formulée en page 18 de la requête « à *titre subsidiaire* » d'imposer à la partie défenderesse de faire réaliser un examen psychiatrique de la partie requérante et ce, « *avant de procéder à tout éloignement* », ne fut-ce que parce que cela reviendrait *de facto* à ordonner une suspension, dont il vient d'être exposé que la demande était irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE G. PINTIAUX